PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 25-2026-10-02-00001 **du** 02 octobre 2026

Portant modification de l'arrêté 25-2026-07-17-00007 du 17 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise sur l'ensemble du département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 7 septembre 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon (groupe III) – Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET ;

Vu le décret du 25 mars 2025 portant nomination de Mme Jennifer ROUSSELLE, Directrice de Cabinet ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 25-2023-06-12-00009 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

Vu l'arrêté cadre départemental 25-2023-06-12-00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-09-15-00002 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-09-15-00003 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice du Cabinet ;

Vu les arrêtés de niveau alerte renforcée 25-2026-06-26-00002 et 25-2026-06-26-00003 du 26 juin 2026 ;

Vu les arrêtés de niveau alerte renforcée 25-2026-07-03-00001 et 25-2026-07-03-00001 du 3 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté de niveau crise 25-2026-07-17-00007 du 17 juillet 2026 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'arrêté du 17 juillet 2026 prescrivait des mesures de restrictions des usages de l'eau pour une durée de trois mois ;

Considérant que la situation des nappes et rivières ne s'est pas améliorée durablement et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de précipitations pour les semaines à venir ;

Considérant qu'il convient de fait de prolonger les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs :

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2 pour l'ensemble du département du Doubs.

Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables pour la ressource sollicitée – à l'exclusion des eaux de pluie récupérées – notamment les eaux issues des réseaux d'alimentation en eau potable, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs.

Les eaux de pluies récupérées peuvent être utilisées en période de restriction, en respectant les horaires par usage lorsqu'ils sont définis.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Hors eaux de pluie stockée, les prélèvements directs dans les milieux naturels ou artificiels (rivières, plan d'eau, nappes, fontaines ou lavoirs) sont interdits sauf pour l'abreuvement des animaux captifs et les secours.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 2 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

Article 4 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable ou leur mandataire communiqueront aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du Code de l'environnement, les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées...

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable communiqueront aux services de l'agence régionale de santé (ARS), la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VigiEau https://vigieau.gouv.fr.

Il est applicable dès publication et abroge les arrêtés de restrictions des usages de l'eau susvisés.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement,

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée
- au préfet du Territoire de Belfort
- au préfet de la Haute-Saône
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs,
- au directeur inter départemental de la police nationale du Doubs,
- au responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le préfet

Rémi Bastille

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

Annexe : restriction des usages de l'eau en niveau crise

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). Certains usages sont soumis à des horaires (9H / 18H) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie. Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	**INTERDIT**	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	**INTERDIT** sauf de 18H à 9H	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	**INTERDIT** sauf les arbres plantés en pleine terre de moins de 2 ans, et entre 18H et 9H	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³	**INTERDIT**	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage **INTERDIT**, sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	**INTERDIT**, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	**INTERDIT** à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	**INTERDIT**	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	**INTERDIT**, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	**INTERDIT**, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [2]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	**INTERDIT**, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [2]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	**INTERDIT**, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal **et l'eau de pluie privilégiée [2]**		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	**INTERDIT** de 9H à 18H. A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les évènements d'envergure nationale et internationale [2]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	**INTERDIT**, entre 9H à 18H				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	**INTERDIT** entre 9H à 18H, sauf utilisation d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	**INTERDIT**, sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation.			X	
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	**INTERDIT**, sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité,dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X

[1] se référer aux bonnes pratiques ci-après

[2] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

Pour toute question, contacter la DDT du Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345

Quelques bonnes pratiques à adopter :

- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...) ;
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées ;
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées ;
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau ;
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau ;

Rappels :

- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés ;
- Le nettoyage des véhicules à domicile est interdit toute l'année conformément à l'article 99-3 du Règlement sanitaire départemental du Doubs . Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...). Ces nettoyages sont effectués sur des plateformes spécifiques permettant le traitement des eaux souillées ;

Publié le : 09/10/2026 13:37 (Europe/Paris)
Par : AB
https://www.intramuros.org/vercel-villedieu-le-camp/documents_administratifs/81345